

Canada – Île-du-Prince-Édouard

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LE GESTION DE L'HABITAT DU POISSON

Entre le gouvernement du Canada représenté par le ministère des Pêches et des Océans (MPO ou Canada)

et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard représenté par le ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Environnement (MPAE ou Île-du-Prince-Édouard)

(ci-après appelés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »)

Attendu que la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde au Canada la compétence exclusive en matière de pêche intérieure et de pêche sur les côtes maritimes et attendu que la *Loi sur les pêches* établit les pouvoirs et fonctions du MPO à l'égard de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson;

attendu que la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde aux provinces la compétence exclusive sur les questions ayant trait à la propriété et aux droits civils, sur la gestion des terres publiques et les questions d'ordre local ou privée dans la province et attendu que, d'après ces rubriques de compétence, les provinces peuvent réglementer certains aspects concernant les pêches et l'habitat du poisson, tels que les transferts, les concessions ainsi que l'utilisation et la protection des ressources;

attendu que le MPAE gère les terres publiques de la province, l'eau ainsi que la pêche récréative dans les eaux sans marée par diverses lois, politiques et lignes directrices, et qu'il a établi des lois et des politiques qui prévoient l'intégration des considérations et des mesures de protection et de conservation de l'habitat du poisson dans ses processus décisionnels;

attendu que le Canada et les provinces ont signé un protocole d'entente sur la coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture, par lequel ils prévoient la mise sur pied du Conseil canadien des ministres des Pêches et de l'Aquaculture (CCMPA) et établissent les principes de coopération;

attendu que le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard ont à cœur de conserver et de protéger l'habitat du poisson nécessaire au maintien des ressources halieutiques de cette province, ainsi que de collaborer et de partager les responsabilités à l'égard de l'exécution des activités de gestion de l'habitat du poisson à l'Île-du-Prince-Édouard, quand il en va de leur intérêt commun;

par conséquent, le MPO et le MPAE sont convenus du protocole d'entente qui suit.

1.0 But et objectifs

Le présent protocole d'entente vise à faciliter une démarche de collaboration pour assurer plus de certitude, de cohérence, d'efficacité et d'efficience en matière de conservation, de protection et d'amélioration de l'habitat du poisson, par l'application des lois, des règlements, des politiques et des programmes mentionnés à l'Annexe 1. De plus, par ce protocole d'entente et les protocoles afférents, les rôles et les responsabilités des Parties à l'égard de l'amélioration de la conservation et de la protection de l'habitat du poisson, ainsi qu'à l'égard des services au public, seront mieux définis.

2.0 Dispositions générales

- 2.1 La conservation, la restauration et l'amélioration de l'habitat du poisson à l'Île-du-Prince-Édouard seront gérées conformément à la Politique de gestion de l'habitat du poisson établie par le MPO en 1986.
- 2.2 Le pouvoir de décision judiciaire et de réglementation du MPO et du MPAE n'est ni délégué ni autrement touché par le présent protocole d'entente.
- 2.3 Les Parties peuvent financer et soutenir conjointement des projets et des initiatives qui appuient les priorités des programmes, mais il n'y aura aucun transfert de ressources entre les Parties pour les services sur lesquels elles se sont entendues.
- 2.4 Les Parties rechercheront et analyseront les possibilités de nommer ou de désigner, chacune de leur part et selon leur législation respective, le personnel spécial et qualifié de l'autre Partie pour entreprendre l'application de la législation sur l'habitat du poisson en vertu de laquelle ce personnel est nommé ou désigné.
- 2.5 Rien dans ce protocole d'entente n'annule les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones ou ne prime sur ces droits, y compris l'autonomie gouvernementale.
- 2.6 Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins de ce protocole d'entente :

Poisson. Ce terme comprend :

- a) les parties de poisson;
- b) les mollusques, les crustacés, les animaux marins et toute partie de ces espèces;
- c) les œufs, le sperme, le fraie, les larves, les naissains et les stades juvéniles des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins.

Habitat du poisson. On entend par ce terme les frayères et les aires de croissance, d'alimentation et de migration où le poisson accomplit ses processus vitaux.

3.0 Champ d'application

3.1 Le présent protocole d'entente s'applique à tous les habitats du poisson à l'Île-du-Prince-Édouard. L'application visera d'abord l'eau douce et s'étendra progressivement aux eaux avec marée qui représentent un intérêt pour les Parties.

3.2 Le présent protocole d'entente est centré sur six (6) domaines prioritaires ou activités clés sur lesquelles les Parties se sont entendues et qui sont décrits dans l'Annexe 2, soit :

- les activités de réglementation (protection de l'habitat / conformité avec les lois et règlements);
- la planification intégrée des ressources;
- la sensibilisation / l'intendance communautaire;
- le soutien scientifique;
- la gestion de l'information;
- la restauration et l'amélioration de l'habitat.

Il est entendu que ces domaines prioritaires peuvent changer au fil des années ou que d'autres priorités sont susceptibles d'être ajoutées avec l'assentiment des Parties.

3.3 Les Parties participeront à l'élaboration de protocoles sur les six (6) domaines prioritaires énumérés à la section 3.2. La rédaction de ces protocoles sera terminée dans les douze (12) mois suivants la signature du présent protocole d'entente.

4.0 Dispositions de gestion

4.1 Les Parties formeront un comité Canada – Île-du-Prince-Édouard de gestion de l'habitat (le Comité), qui sera composé des membres suivants :

- Le directeur général régional, région du Golfe; le directeur de secteur, Île-du-Prince-Édouard; le directeur régional, Océans et sciences, et le gestionnaire régional, Océans et habitat, du ministère des Pêches et des Océans représenteront le Canada en qualité d'agents désignés pour mettre en œuvre le présent protocole d'entente pour le compte du Canada.
- Le sous-ministre, le directeur du secteur de la faune aquatique et terrestre, le directeur des pêches et de l'aquaculture et le directeur des ressources en eau du ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Environnement seront les agents désignés pour mettre en œuvre le présent protocole d'entente pour le compte de l'Île-du-Prince-Édouard.

- 4.2 Le Comité se réunira annuellement ou plus souvent, selon que les Parties en auront décidé, pour répondre aux besoins découlant du présent protocole d'entente, à savoir :
- conseiller les signataires du présent protocole d'entente et formuler des recommandations judicieuses à leur gouvernement respectif;
 - au besoin, former des sous-comités et leur assigner des fonctions particulières;
 - planifier l'élaboration et l'application de politiques, de normes, de lignes directrices et de procédures claires, cohérentes et détaillées pour assurer la conservation et la protection intégrées de l'habitat du poisson;
 - coordonner les communications entre les Parties et les autres organismes pertinents;
 - superviser le respect des engagements et la réalisation des projets à court ou à long terme convenus dans le cadre du présent protocole d'entente;
 - surveiller et évaluer la mise en œuvre continue du présent protocole d'entente;
 - poursuivre les accords de coopération conclus avec tous les échelons de gouvernement, les Premières nations, l'industrie et les organismes non gouvernementaux pour faire progresser l'atteinte des objectifs du présent protocole d'entente et prévoir l'apport de ces parties;
 - former des groupes de travail ou établir d'autres mécanismes permanents et spéciaux, et allouer les ressources nécessaires à l'exécution des tâches spécifiques assignées, y compris la réalisation de projets conjoints pour faire avancer l'atteinte des objectifs du présent protocole d'entente.
- 4.3 Le Comité présentera un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent protocole d'entente et sur les activités spécifiques liées à l'administration et à l'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* ayant trait à l'habitat du poisson et de celles de l'*Environmental Protection Act* de l'Île-du-Prince-Édouard ayant trait à la protection des cours d'eau.

Ce rapport sera envoyé au ministre des Pêches et des Océans et aux ministres des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Environnement un mois après la fin de chaque exercice. Un exercice commencera le 1^{er} avril et se terminera le 31 mars.

5.0 Priorités du Comité

- 5.1 Durant la première année du présent protocole d'entente, le Comité :
- coordonnera les travaux pour assurer la protection totale et efficace de l'habitat du poisson et veillera à ce que les décisions soient prises de manière efficace et à temps;

- élaborera des protocoles sur des travaux spécifiques afin de clarifier les responsabilités et définir les normes d'exécution des fonctions particulières;
- établira le répertoire de l'habitat du poisson / la documentation sur cet habitat et déterminera les besoins de recherche et les priorités;
- mettra au point des mécanismes de participation des parties intéressées à l'application de ce protocole d'entente.

6.0 Règlement des différends

Le Canada et l'Île-du-Prince-Édouard régleront en temps opportun les différends liés à l'application du présent protocole d'entente en recourant au Comité et aux mécanismes dont disposent le personnel et les cadres supérieurs. Ces mécanismes seront clairement décrits dans les protocoles afférents au présent protocole d'entente.

7.0 Dispositions particulières

- 7.1 Le présent protocole d'entente prend effet au moment de la signature des Parties.
- 7.2 Le Canada ou l'Île-du-Prince-Édouard peut mettre fin au présent protocole d'entente moyennant un avis de trois (3) mois communiqué à l'autre Partie.
- 7.3 Le présent protocole d'entente peut être modifié en tout temps moyennant l'assentiment des deux Parties.
- 7.4 Le présent protocole d'entente sera examiné par un tiers indépendant trois ans après son entrée en vigueur pour en évaluer l'efficacité et formuler des recommandations pertinentes ou proposer des modifications nécessaires.

8.0 Signatures

L'honorable Robert G. Thibault
Ministre des Pêches et des Océans Canada
Gouvernement du Canada

Date

L'honorable Chester Gillan
Ministre de l'Environnement
Gouvernement de
l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Greg Deighan
Ministre des Pêches et de l'Aquaculture
Gouvernement de
l'Île-du-Prince-Édouard

Date

ANNEXE 1

Comme il est indiqué dans la section 1.0 (But et objectifs), le présent protocole d'entente sera mis en oeuvre dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard par l'application des lois fédérales et provinciales, ainsi que des règlements et politiques à cet égard, qui sont énumérés ci-après, mais sans en exclure d'autres.

AU NIVEAU FÉDÉRAL

- Les dispositions de la *Loi sur les pêches* ayant trait à l'habitat du poisson, notamment :

l'article 35 : détérioration, destruction et perturbation de l'habitat du poisson,
l'article 20 : construction de passes migratoires,
les articles 21 et 22 : obligation de maintenir un débit d'eau minimal,
l'article 30 : dispositifs de retenue des poissons,
l'article 32 : destruction de poissons;

- Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986);
- Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson;
- Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson;
- Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution;
- Politique fédérale sur la conservation des terres humides.

AU NIVEAU PROVINCIAL

- *Environmental Protection Act* (Loi sur la protection de l'environnement de l'Île-du-Prince-Édouard) , notamment :

l'article 9 : étude d'impact sur l'environnement,
l'article 10 : perturbation des cours d'eau et des terres humides,
l'article 11 : zones tampons des cours d'eau,
l'article 13 : traitement de l'eau usée,
l'article 20 : rejet de contaminants;

- *Wildlife Conservation Act* [Loi sur la conservation de la faune];
- Agricultural Irrigation Policy [Politique sur l'irrigation à des fins agricoles];
- Manure Management Guidelines [Lignes directrices sur l'utilisation du fumier];
- Watercourse / Wetlands Alteration Guidelines [Lignes directrices sur l'altération des cours d'eau/des milieux humides];

- Atlantic Canada Standards and Guidelines Manual for the Collection; Treatment and Disposal of Sanitary Sewage [Manuel des normes et des lignes directrices du Canada Atlantique sur la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques];
- Impoundment Management Guidelines [Lignes directrices sur la gestion des bassins de retenue].

ANNEXE 2

Domaines prioritaires (activités clés)

1. Réglementation (protection de l'habitat / conformité avec la législation et les politiques)

- Examiner les propositions de développement (recommandations) pour en évaluer la conformité avec la législation et les politiques.

2. Planification intégrée des ressources

- Déterminer et définir les objectifs relatifs à l'habitat du poisson dans le cadre de la planification de la gestion des bassins hydrographiques.

3. Sensibilisation / intendance communautaire

(Information et éducation du public; efforts concertés)

- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies de communication proactives pour transmettre les instruments d'information et d'éducation.
- Réaliser des consultations du public.
- Élaborer et maintenir des accords de collaboration.

4. Soutien scientifique

(Recherches scientifiques; surveillance de l'habitat du poisson)

- Effectuer des recherches scientifiques et en communiquer les résultats à l'appui des activités de réglementation, de gestion intégrée des bassins hydrographiques et de sensibilisation communautaire.
- Vérifier l'efficacité des décisions et des techniques relatives aux recommandations et aux projets intégrés de gestion des bassins hydrographiques.

5. Gestion de l'information

- Gérer la documentation et les renseignements sur les programmes.

6. Restauration et amélioration de l'habitat du poisson

- Déterminer les priorités; établir et réaliser des projets de restauration et d'amélioration de l'habitat du poisson.
- Fournir des conseils et des directives sur les activités de restauration et d'amélioration de l'habitat du poisson.
- Suivre de près et évaluer l'efficacité des activités de restauration et d'amélioration de l'habitat du poisson.